

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTONALE

DES SECRETAIRES ET CAISSIERS COMMUNAUX

1. Nom, siège

Art. 1: Sous le nom de l'Association cantonale des secrétaires et caissiers communaux du canton de Fribourg, existe une association au sens de l'art. 60 et ss du C.C.S. Le siège est au domicile du Président cantonal en charge.

2. Membres

Art. 2 : Les membres de l'Association cantonale sont les Associations de districts. Elles conservent leur autonomie et s'administrent à leur gré dans le cadre des statuts de l'AC .

3. Buts

Art. 3 : L'association a pour buts :

- a) de créer un lien entre les sections de districts et de favoriser une entraide au niveau professionnel;
- b) de défendre les intérêts matériels et professionnels des membres des associations de districts;
- c) de centraliser les activités des différentes sections de districts; d'établir et de maintenir les contacts avec les autorités du canton, des districts et des communes.
- d) de promouvoir la formation professionnelle des membres des associations de districts

4. Assemblée des délégués

- Art. 4:
- a) L'assemblée des délégués se compose :
 - des délégués des sections de districts ;
 - du comité cantonal
 - les vérificateurs des comptes.
 - b) L'assemblée se réunit au moins une fois par année. Elle est présidée par le président du comité cantonal.
 - c) Les délégués sont convoqués par écrit dans un délai de 20 jours et sont informés de l'ordre du jour. La Convocation est adressée aux présidents des associations. L'assemblée est convoquée tour à tour dans chaque district.
 - d) Chaque section a droit à 3 délégués.
 - e) Les propositions des sections comme les propositions individuelles devant figurer à l'ordre du jour, elles doivent être envoyées au Président cantonal. Ces propositions seront traitées lors de l'assemblée suivante.

Art. 5: L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- approuver le rapport et les comptes annuels;
- examiner les propositions du comité cantonal, des sections et des membres des sections;
- adopter ou modifier les statuts;
- mettre à l'étude les questions intéressant l'Association;

- fixer la cotisation annuelle de ses membres ;
- approuver l'admission, la sortie ou l'exclusion d'un membre.

5. Le Comité cantonal

Art. 6: Le Comité cantonal se compose :

- du Président de chaque section ou d'un membre de son comité.
- Il se constitue lui-même sous la direction du doyen d'âge. Il nomme :
- le président,
 - le vice-président,
 - le secrétaire,
 - le caissier.

Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées.

Le Comité cantonal a les attributions suivantes :

- Art. 7:
- a) Il est responsable de la bonne marche des affaires de l'Association. Il se réunit au moins 2 fois par année sur convocation du Président ou à la demande de 3 membres.
 - b) Il représente l'Association auprès des autorités et des tiers.
 - c) Il veille à la bonne marche de l'Association.
 - d) Il organise l'assemblée des délégués.
 - e) Il exécute les décisions de cette dernière.

6. Les vérificateurs des comptes

Art. 8: Les vérificateurs des comptes sont au nombre de 2, nommés par l'assemblée des délégués. Ils ont le droit de contrôler en tout temps la gestion financière de l'Association. Ils présentent à l'assemblée des délégués un rapport annuel écrit.

7. Durée de fonction

Art.9: Les membres du comité cantonal, le Président cantonal et les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de 5 ans ce qui correspond à une période législative.

8. Finances et contributions

Art.10: Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations,
- les intérêts des capitaux,
- les dons et subventions.

Art.11: Les comptes de l'Association seront bouclés une fois par année, pour être soumis à l'assemblée des délégués.

9. Démission - Exclusion

Art.12: La démission d'une section n'est recevable que si elle est faite par écrit, dans un délai de 6 mois avant la fin d'une année civile.

10. Dissolution

Art.13: Les deux tiers des délégués peuvent demander la dissolution de l'Association. L'assemblée des délégués qui vote la dissolution fixe la procédure à suivre et désigne l'organe de liquidation.

11. Dispositions finales

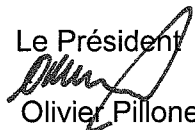
Art.14: L'assemblée des délégués est compétente pour décider des cas non prévus dans les présents statuts.

Les présents statuts ont été :

- délibérés et acceptés par l'assemblée générale de tous les secrétaires et caissiers communaux fribourgeois, à Fribourg le 05 octobre 1947;
- revus et acceptés en Assemblée des délégués à Fribourg, le 11 décembre 1947;
- révisés par le Comité cantonal réunis en séance le 25 juin 1982, à Avry-devant-Pont (Restoroute);
- acceptés par l'Assemblée des délégués à Givisiez, le 12 novembre 1982.
- révisés par le Comité cantonal réuni en séance le 17 juin 2004 à Matran.
- acceptés par l'Assemblée des délégués à Romont, le 25 février 2005

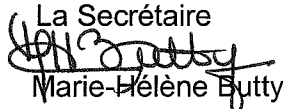
Au nom de l'Association cantonale

Le Président



Olivier Pillonel

La Secrétaire



Marie-Hélène Butty